

Arrêté n° 188/2025
interdisant l'utilisation de l'aire de jeux située en forêt communale en raison
d'arbres fragilisés avec risques de chutes

Le Maire de la Commune de RICHEMONT,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code forestier, notamment les articles L. 122-1 et suivants relatifs à la protection des forêts ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 311-1 et suivants relatifs à la protection des espaces naturels ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté un risque accru de chutes d'arbres fragilisés par les conditions climatiques ;

CONSIDERANT que les arbres situés à proximité de l'aire de jeux se trouvant en forêt communale présentent un risque de chute, mettant en danger la sécurité des usagers ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures utiles pour préserver la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : **Interdiction de circulation :**
À compter du mardi 5 août 2025 et jusqu'à nouvel ordre, l'accès et l'utilisation de l'aire de jeux se trouvant en forêt communale de Richemont sont interdits, en raison du risque de chute d'arbres situés en proximité.

Article 2 : **Signalisation:**
Afin de matérialiser cette interdiction, l'aire de jeux sera délimitée par de la rubalise blanche et rouge. Les usagers seront informés de cette interdiction par affichage et, le cas échéant, par tout moyen de communication adapté.

Article 3 : **Décharge :**
La Commune se décharge de toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident corporel ou matériel qui surviendrait par suite du non-respect de cette interdiction.

Article 4 : **Sanctions :**
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment l'article R.610-5 du Code pénal.

Article 5

Publicité et recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication. Le tribunal peut être saisi de manière dématérialisée par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6

Exécution :

La Secrétaire générale de Mairie, le Chef de Secteur de l'ONF, le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Uckange, le Chef du Service de la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Sous-préfet de Thionville.

Fait à Richemont, le 5 août 2025

Le Maire,
Jean-Luc QUEUNIEZ

